



École secondaire de Rivière-du-Loup

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire de Rivière-du-Loup

Téléphone : 418-862-8203

© École secondaire de Rivière-du-Loup, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. <i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i>	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire de Rivière-du-Loup
Nom de la directrice ou du directeur	Karine Beauregard
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1664 élèves
Autres caractéristiques	Parcours : Exploration Sport-art-études Éducation internationale Parcours adaptés (CCC, PCA, FPT, FMS, CAF)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Engagement

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Karine Beauregard, directrice ESRDL
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mélanie Lévesque, conseillère en rééducation Catherine Morin, psychoéducatrice Rosalie Hénault, psychologue Karine Beauregard, directrice
Mandats du comité	Mettre à jour, faire le suivi et le bilan du plan de lutte. Revoir le code de vie. Assurer la mise en place des interventions universelles (via le COMITÉ VEILLE qui reprendra ses fonctions à l'automne 2025).
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres (septembre, décembre et juin de l'année 2025-2026).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Karine Beauregard, directrice de l'établissement de l'École secondaire de Rivière-du-Loup , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Communication rapide avec les parents; Mise en œuvre de mesures de soutien; Suivi diligent auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Karine Beauregard, directrice de l'établissement de l'École secondaire de Rivière-du-Loup , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Communication rapide avec les parents; Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; Suivi diligent auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment (période de l'année, dates) de la collecte de données et outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Outils utilisés : Étude COMPASS, EVIO, SOI de Mozaïk

Élèves ciblés pour chaque outil (niveaux, groupe...):
Tous les élèves de l'école

Moment/période/date de la collecte : Mars-Avril 2025 (Compass) et juin 2025 (Evio, Mozaïk)

Informations recueillies : L'étude Compass décrit différentes dimensions de la vie des élèves (ex.: bien-être et santé mentale, santé sexuelle et sextage, sentiment de sécurité et intimidation). Les plateformes Evio et Mozaïk permettent de documenter les situations de violence, intimidation et les VACS.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Diminution du nombre de situations de violence et d'intimidation signalées à l'école en 2024-2025, comparativement à 2023-2024.

L'étude Compass faite au printemps 2025 nous permet de mettre en évidence les éléments suivants :

- 87% des élèves se sentent en sécurité dans l'école;
- 82% des élèves se sentent proches des personnes de leur école et sentent qu'ils font partie de l'école;
- 80% des élèves perçoivent que leur santé mentale est positive (augmentation comparativement à 2023-2024);
- 87% des élèves ont déclaré se sentir compétents dans la réalisation des activités qui sont importantes pour eux;
- 79% des élèves rapportent avoir des relations sociales positives et gratifiantes;
- 88% des élèves ne rapportent pas avoir été intimidés dans les 30 derniers jours (diminution vs 2023-2024);
- Diminution du nombre d'élèves rapportant avoir été victimes de discrimination (30% vs 56% en 2023-2024);
- Lieux principaux où se serait déroulée la dernière situation d'intimidation rapportée dans l'étude : corridors de l'école (29%), en classe (27%), aux casiers (25%).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation.-	Augmenter le sentiment de sécurité et de bien-être des élèves. Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés. Outiller le personnel scolaire pour qu'ils puissent intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les informations issues de Mozaïk et Evio soulignent l'apparition d'un phénomène de baissage de pantalon (« shortage ») chez les élèves du premier cycle. De plus, le contexte de sorties sportives avec hébergement apparaît à risque. L'étude Compass faite au printemps 2025 nous permet de mettre en évidence les éléments suivants : - Le même pourcentage d'élèves qu'en 2023-2024 ont déclaré dans les 30 derniers jours avoir envoyé une photographie ou une vidéo à caractère sexuel. - Diminution en 2025 du pourcentage d'élèves ayant déclaré dans les 30 derniers jours avoir reçu une photographie ou une vidéo à caractère sexuel sans en avoir fait la demande. - Les élèves qui ont souvent été impliqués dans l'envoi ou la réception de photos ou vidéos à caractère sexuel sont les élèves de 3^e et 5^e secondaire. - 4% des élèves rapportent avoir été victimes d'intimidation à caractère sexuel par un élève. - 87% des élèves considèrent que l'école agit en apportant un appui afin de favoriser une sexualité saine et responsable.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	Outiller les élèves quant aux comportements prosociaux à adopter lors des sorties sportives et dans leurs différents milieux de vie. Outiller et sensibiliser les adultes pour la prévention des VACS.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	Malgré l’absence de données permettant de faire un portrait précis, il a été constaté que plusieurs interventions ont été effectuées durant l’année: interventions en classe, interventions individuelles, accompagnement auprès d’élèves en besoin, activités d’intégration. L’étude Compass faite au printemps 2025 nous permet de mettre en évidence les éléments suivants : 30% d’élèves (diminution vs 2023-2024 à 55%) déclarent avoir été victimes de discrimination dans les 30 derniers jours. L’ascendance ou l’origine (12%) et l’identité raciale (9%) font partie des raisons notées par les élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu.	Outiller le personnel scolaire pour qu’il puisse intervenir lorsqu’il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés. Outiller les élèves pour qu’ils puissent réagir adéquatement lorsqu’ils sont témoins ou victimes d’actes de violence basée sur les motifs visés. Recueillir des informations sur le climat interculturel et le vécu des élèves issus de l’immigration, afin d’avoir un portrait plus précis.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Utilisation d'un arbre décisionnel pour différencier les gestes mineurs et les gestes graves (code de vie);
- Actions de bienveillance pour tous (ex : présence des TES dans les aires communes);
- Mise en place du tutorat;
- Vidéosurveillance et surveillance humaine des élèves lors des pauses et à l'arrivée des élèves
- Questionnaires pour le climat, le bien-être et la violence à l'école (nouveau 2025-2026);
- Utilisation du programme Hors-Piste au 1^{er} cycle;
- Atelier sur la prévention de l'intimidation et de la violence offert en collaboration avec la sûreté du Québec (programme d'intervention en milieu scolaire) auprès des élèves de 1^{ère} secondaire et CCC;
- Mise en œuvre d'un espace sécuritaire (Local l'Entre-Deux) sur l'heure du dîner;
- Activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;
- Activités faisant la promotion du civisme (enseignement de comportements attendus – poursuite du comité veille du carrefour de services);
- Rencontre du comité soutenir du carrefour de services pour la mise en place des mesures d'aide aux élèves avec des défis sur le plan comportemental.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Maintien d'un comité d'élèves alliés LGBTQ+ pour identifier des actions réalisées par, pour et avec les élèves ;
- Atelier savoir-être en contexte sportif auprès des élèves de sport-étude de 2^e secondaire.
- Ateliers de prévention offerts par la sexologue et via les cours de CCQ pour les élèves de 1^e à 5^e secondaire ;
- Atelier de prévention de la sextorsion et du partage d'images intimes offert en collaboration avec la sûreté du Québec (programme d'intervention en milieu scolaire) auprès des élèves de 1^{ère} secondaire et CCC.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Mise en œuvre d'une approche de pairs aidants;
- Utilisation du programme Hors-Piste auprès des élèves du 1^e cycle;
- Atelier sur la prévention de l'intimidation et de la violence offert en collaboration avec la sûreté du Québec (programme d'intervention en milieu scolaire) auprès des élèves de 1^{ère} secondaire et CCC;
- Disponibilité et implication d'une conseillère pédagogique en francisation et éducation interculturelle dans notre milieu.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Tenir une rencontre d'informations pour présenter aux parents les activités offertes aux différents parcours;
- Offrir des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Questionnaire des services éducatifs destiné aux parents, abordant la transition primaire/secondaire de leur enfant (satisfaction/sentiment de sécurité).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Le document explicatif est présenté au Conseil d'établissement.	2025-10-06
	- Le document est diffusé sur le site internet de l'école : <u>Plan de lutte contre la violence et l'intimidation - École secondaire de Rivière-du-Loup.</u>	2025-09-02
	- Un message informant que le document est disponible en ligne est acheminé aux parents par courriel.	2025-10-08
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Un bilan est présenté au Conseil d'établissement.	2026-06-15
	- Le bilan est déposé sur le site Internet de l'école.	2026-06-16
	- Un message est envoyé par courriel à tous les parents pour indiquer que le document est en ligne à l'adresse suivante: <u>Plan de lutte contre la violence et l'intimidation - École secondaire de Rivière-du-Loup.</u>	2026-06-17

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Le code de vie est présenté sommairement aux élèves et aux parents lors de la rencontre de tutorat en début d'année. - Le code de vie est présenté plus en détails par tous les enseignants lors du premier cours du début de l'année. - Le code de vie est déposé dans l'agenda.	2025-08-27
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Un message est envoyé aux parents par courriel pour les informer de la procédure ou de l'endroit où trouver l'information concernant la procédure. - Information disponible dans l'agenda de l'élève. - Information disponible sur le site Web de l'école : <u>École secondaire de Rivière-du-Loup</u> et sur le site web du CSS : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.</u>	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Informer les parents sur les ressources externes disponibles pour eux (informations disponibles dans l'agenda de l'élève et sur le site internet de l'école). - Tenir les parents informés et les impliquer (dans la mesure des règles de confidentialité) lors de situations de VACS en vue d'augmenter le sentiment de sécurité de l'élève victime et la responsabilisation de l'élève auteur.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Information disponible dans l'agenda de l'élève. - Information disponible sur le site Web de l'école : <u>École secondaire de Rivière-du-Loup</u> et sur le site web du CSS : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.</u>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Information disponible dans l'agenda de l'élève. - Information disponible sur le site Web de l'école : <u>École secondaire de Rivière-du-Loup</u> et sur le site web du CSS : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.</u>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Offrir des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté. - Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; - S'assurer de la compréhension lors des suivis (ex. utiliser le courriel en s'assurant d'utiliser un langage simple et accessible.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Le document explicatif est présenté au Conseil d'établissement. - Le document est diffusé sur le site internet de l'école : <u>Plan de lutte contre la violence et l'intimidation - École secondaire de Rivière-du-Loup.</u> - Un message informant que le document est disponible en ligne est acheminé aux parents par courriel.	2025-10-06

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement.	L'élève ou son parent se réfère au tuteur scolaire. L'élève se réfère à son secrétariat de niveau. Au besoin, un parent peut également contacter la direction de niveau de son enfant par courriel ou par téléphone.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Le tuteur informe les élèves et parents en début d'année des modalités pour effectuer un signalement. Un mémo guidant les parents vers le tuteur en cas de situations inquiétantes est envoyé dans l'Info-parents de septembre.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</u>	- Des affiches sont apposées dans l'école (secrétariats et réception). - Information disponible dans l'agenda de l'élève - Information disponible sur le site Web de l'école : <u>École secondaire de Rivière-du-Loup</u> et sur le site web du CSS : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</u>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

287, rue Pierre-Saindon, 3e étage
Rimouski (Québec) G5L 8V5
Téléphone : 1-800-463-9009

Coordonnées du service de police

555 rue Lafontaine
Rivière-du-Loup G5R 3C5
(418) 862-6303

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement

- Secrétariats de niveaux
- Réception de l'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[École secondaire de Rivière-du-Loup](#)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement-ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour effectuer un signalement : - L'élève ou son parent se réfère au tuteur scolaire. - L'élève se réfère à son secrétariat de niveau. - Au besoin, un parent peut également contacter la direction de niveau de son enfant par courriel ou par téléphone. Pour effectuer une plainte : - En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. - En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes : - <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.</u>
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Le tuteur informe les élèves et parents en début d'année des modalités pour effectuer un signalement. Le tuteur porte une attention particulière à la compréhension des modalités par les parents. La démarche première pour un parent inquiet de son enfant est de contacter le tuteur. Cela est mentionné dans l'info-parents de septembre. Au besoin, un parent peut également contacter la direction de niveau de son enfant par courriel ou par téléphone.
--	---

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Rencontrer les personnes impliquées dans un lieu confidentiel.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papiers et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Rencontrer les personnes impliquées dans un lieu confidentiel.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- **S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;**
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papiers et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Rencontrer les personnes impliquées dans un lieu confidentiel;
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web; - En affirmant son désaccord face à la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école; - Nommer les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation; - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Transmettre l'information à la direction de l'élève victime ou à un intervenant de l'école, selon les modalités établies dans l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence...); - S'assurer que les directions des élèves concernés sont informées et impliquées dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; - S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, Mozaïk). Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Karine Beauregard, directrice de l'École secondaire de Rivière-du-Loup : 418-862-8203 poste 2615
Annie Chénard, directrice adjointe, poste 2626
Sabrina Michaud, directrice adjointe, poste 2627
David Ouellet, directeur adjoint, poste 2624
Marie-Ève Ouellet, directrice adjointe, poste 2628

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En évitant de rire et d'encourager les auteurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. - En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte. - En affirmant son désaccord face à la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : 1. Si l'adulte est directement témoin des gestes inappropriés : - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs et le code de vie de l'école; demander de cesser le comportement dans l'immédiat, et rappeler les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Consigner et transmettre dans l'immédiat au professionnel et à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité. 2. Si l'adulte reçoit des confidences d'un élève : - Écouter celui-ci et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Noter les mots utilisés par l'élève ou l'adulte confident; - Rassurer l'élève ou l'adulte quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Nommer à l'élève l'obligation de signalement au DPJ; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009; - Aviser la direction de l'élève victime, selon la situation;	- Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence, trousse sexto); - S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. - En affirmant son désaccord face à la situation.	- Intervenir systématiquement face à des propos ou des gestes discriminatoires; - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école; - Nommer les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Transmettre l'information à la direction de l'élève victime ou à un intervenant de l'école, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.	- Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence...); - S'assurer que les directions des élèves concernés sont informées et impliquées dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; - S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, Mozaïk). Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) - Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face à la situation vécue; - Se référer à la sexologue, au besoin; - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (ex : CLSC, CALACS, CAVACS); - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; - Offrir des rencontres individuelles visant à amener une réflexion quant aux comportements et gestes posés, et actions futures dans les relations; - Offrir des ateliers de groupe (ex : curiosité et exploration sexuelles saines, consentement, relations égalitaires); - Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers (ex : sorties sportives ou culturelles); - Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - Se référer à la sexologue, au besoin. - Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisé externes (ex : CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	- Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernées par la situation; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à l'impact positif qu'ils peuvent avoir pour la victime. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Se référer à la sexologue, au besoin; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; - Renforcer positivement l'élève témoin (valoriser le fait d'avoir parlé de la situation).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés; - Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
 - Processus de réflexion par écrit;
 - Retrait d'une activité prévue à l'horaire de l'élève;
 - Déplacements supervisés;
 - Remboursement ou remplacement du matériel;
 - Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis;
 - Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
 - Plainte policière;
 - Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Processus de réflexion par écrit;
- Retrait d'une activité prévue à l'horaire de l'élève;
- Déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte policière;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Processus de réflexion par écrit;
- Retrait d'une activité prévue à l'horaire de l'élève;
- Déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte policière;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les suivis dans un outil de consignation (ÉVIO, Mozaïk);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO, Mozaïk);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements (ÉVIO, Mozaïk);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	La formation suivante a été visionnée par l'ensemble du personnel en 2024-2025 (obligation) : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.</i> Accueil FVI-Éducation D'autres formations peuvent être partagées aux membres du personnel, selon les besoins (ex : Fondation Marie-Vincent, capsules pour un signalement au DPJ).
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel; - Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex : accès restreint aux vestiaires le midi); - Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics dans certaines situations).

RESSOURCES

RESSOURCES	Voir le site internet de l'École secondaire de Rivière-du-Loup : https://esrdl.csskamloup.gouv.qc.ca/services-aux-eleves-partenaires-externes/ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation
------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-06
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-15
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-03-17
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-07
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-06

